



Référence courrier :
CODEP-MRS-2022-021460

Société Radiographie Industrielle

Rue Bertin - BP 89
76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Établissement suivi par : Division de Caen

Marseille, le 9 mai 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 29 avril 2022 sur le thème de la gammagraphie en chantier
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2022-1030 / N° SIGIS : T760366
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma
[5] Décision n° CODEP-CAE-2020-020664 du 20/03/2020 de l'ASN portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicale

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 avril 2022 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'une de vos équipes de radiologues sur le site de LYONDELLBASELL à Berre-l'Étang (13). Ce contrôle a été réalisé conjointement avec l'inspection du travail.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 avril 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les dispositions prises pour la formation et l'information des travailleurs, leur surveillance dosimétrique et médicale, la préparation de l'intervention, la maintenance des appareils, ainsi que l'application des procédures de radioprotection et le zonage réglementaire au niveau de la zone dans laquelle les opérations de radiographie étaient réalisées.

L'inspecteur a assisté à deux tirs parmi ceux prévus au plan de contrôle de cette intervention. Ils n'ont pas assisté au retrait du balisage.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la mise en œuvre des dispositions concourant à la radioprotection peut être améliorée, notamment concernant la mise en œuvre des mesures et dispositifs de sécurité visant à prévenir la survenance d'incidents ou accidents.



Les demandes et observations formulées par l'ASN suite à cette inspection sont reprises ci-après. Les contrôles opérés par l'inspection du travail lors de ce chantier feront l'objet de suites parallèlement au présent courrier.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Signalisation lumineuse

Conformément au II de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 [4], « une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants ».

L'inspecteur a observé qu'aucune signalisation lumineuse répondant aux dispositions supra n'était mise en œuvre.

Demande II.1. : Mettre en œuvre une signalisation conformément aux dispositions du II de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 [4].

Vérification du retour de la source en position de protection

Conformément au II de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 [4], « la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements ».

L'inspecteur a observé que les radiologues ne vérifiaient pas le retour de la source en position de protection à l'issue de chaque tir.

Demande II.2. : Vérifier le retour de la source en position de protection conformément aux dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 [4].

Gestion des situations d'urgence

Conformément au II de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique : « Dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence. »

L'inspecteur a consulté un manuel relatif aux situations d'urgence. Ce dernier comporte des instructions pour les incidents relatifs aux incidents d'utilisation du gammagraphe. Cependant, le document consulté n'est pas opérationnel.

En outre, le document ne détaille pas les mesures à prendre en cas d'événement exogène tels qu'un incendie ou une fuite de gaz. Interrogés par l'inspecteur, les opérateurs n'étaient pas en mesure de détailler les procédures à mettre en œuvre dans de telles situations.

Enfin, aucun PUI n'a pu être présenté.



Demande II.3. : Rédiger des fiches « réflexe » couvrant les principales situations incidentelles et accidentelles susceptibles de survenir, liées à l'équipement ou à l'environnement de travail. Veiller à la connaissance de ces consignes.

Demande II.4. : Transmettre le plan d'urgence interne.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Déclaration du chantier

Constat d'écart III.1. : Le chantier n'a pas été déclaré à l'ASN conformément aux prescriptions particulières de votre autorisation référencée [5].

Gestion documentaire

Les radiologues ont rencontré des difficultés à produire les documents demandés. Plusieurs documents emportés, tels que des rapports de maintenance, ne correspondaient pas au matériel emporté. Le rapport de maintenance du collimateur utilisé lors de l'intervention n'a pas pu être présenté.

Observation III.1. : Il convient d'améliorer le système de gestion des documents emportés en chantier.

État des accessoires

L'inspecteur a observé que la gaine de la télécommande était dégradée en plusieurs points. Il a également observé une difficulté d'éjection de la source lors d'un des tirs.

Observation III.2. : Il convient de vous assurer du bon état des accessoires avant leur utilisation.

Manipulation du gammagraphe

L'inspecteur a observé que le gammagraphe était déplacé avec la télécommande connectée.

Observation III.3. : Il convient de ne pas déplacer le gammagraphe accessoires connectés.

Lot de bord

L'inspecteur a observé que la mallette contenant le lot de bord était verrouillée et que les radiologues ne disposaient pas de la clé pour l'ouvrir.

Observation III.4. : Il convient que le lot de bord soit facilement utilisable en cas de besoin.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).